

# I. Cour du travail de Bruxelles, 27 février 2020

## Augmentation montant journalier de l'indemnité - Article 225, § 3, alinéa 7, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 - Discrimination justifiée

*La discussion entre parties portait sur l'ajout de l'alinéa 7 à l'article 225, § 3 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 (A.R.) qui concerne une augmentation à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2011 du montant journalier de l'indemnité minimum visée à l'article 214, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, b, A.R. En pratique, cette adaptation du taux de l'indemnité fut fixée au 1<sup>er</sup> septembre 2013 par l'INAMI et l'O.A.*

*Selon l'O.A., l'article 225, § 3, alinéa 7 vise l'ensemble des augmentations du montant journalier de l'indemnité minimale qui sont postérieures au 1<sup>er</sup> septembre 2011. À défaut de pareille interprétation l'article 225, § 7 induit une discrimination en faisant une distinction sans fondement acceptable entre les titulaires cohabitant antérieurement et postérieurement au 1<sup>er</sup> septembre 2013.*

*Les dispositions des articles 10 et 11 de la Constitution ne s'opposent pas à ce qu'une modification de la législation établisse une distinction entre les personnes déjà bénéficiaires d'un certain avantage ou statut avant une modification légale et les personnes qui obtiennent ce statut postérieurement à la législation nouvelle. Pareil choix et distinction se retrouvent effectivement dans des multiples législations de la sécurité sociale.*

N° de rôle : 2018/AB/351  
O.A. c./INAMI

...

## Discussion

1.

Dans son arrêt interlocutoire, la Cour constatait que la discussion entre parties semblait s'axer sur la modification de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 par un arrêté royal du 15 octobre 2012, complétant l'article 225, § 3 par un alinéa 7. Cette modification concernait une augmentation à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2011 du montant journalier de l'indemnité minimum visée à l'article 214, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2°, b de l'arrêté royal du 3 juillet 1996. Or, dans les différents calculs établis par l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, et les conclusions de l'O.A., il était fait état d'une adaptation du taux de l'indemnité au 1<sup>er</sup> septembre 2013.

L'O.A. admet que l'augmentation par arrêté royal du 21 mars 2013, sortant ses effets au 1<sup>er</sup> septembre 2013, constituait une augmentation hors index qui ne faisait pas référence à l'alinéa 7 de l'article 225, § 3. Ni l'arrêté royal du 21 mars 2013, ni aucune autre disposition expresse de l'arrêté royal du 3 juillet 1996, portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 ne permettaient une application analogue.

D'après l'O.A. il convient toutefois d'interpréter l'article 225, § 3, alinéa 7 "de manière téléologique" et que cette disposition vise l'ensemble des augmentations du montant journalier de l'indemnité minimale postérieurement au 1<sup>er</sup> septembre 2011.

À défaut de pareille interprétation, l'article 225, § 7 induit une discrimination en faisant une distinction sans fondement acceptable entre les titulaires cohabitant antérieurement et postérieurement au 1<sup>er</sup> septembre 2013. Les premiers pouvaient continuer à bénéficier de leur qualité de titulaire avec personnes à charge en cas de revalorisation des indemnités des personnes à leur charge, alors que les cohabitants ayant constitué un ménage après le 1<sup>er</sup> septembre 2013 (2011 ?) ne pourraient pas bénéficier de cet avantage juste.

2.

Les dispositions des articles 10 et 11 de la Constitution ne s'opposent toutefois pas à ce qu'une modification de la législation établisse une distinction entre les personnes déjà bénéficiaires d'un certain avantage ou statut avant une modification légale et les personnes qui obtiennent ce statut postérieurement à la législation nouvelle.

Dans son arrêt 170/260 du 22 décembre 2016, la Cour constitutionnelle a rappelé que (B11)

*"Nul ne peut prétendre à l'immuabilité d'une politique ou, en l'espèce, au non-règlement persistant de l'exercice de la psychothérapie. En effet, à peine de rendre impossible toute modification législative ou toute réglementation entièrement nouvelle, il ne peut être soutenu qu'une disposition nouvelle serait contraire au principe de sécurité juridique par cela seul qu'elle modifie les conditions d'application de la législation ancienne ou qu'elle instaure une interdiction entièrement nouvelle et pour le seul motif qu'elle remettrait en question certains choix professionnels.*

*Si le législateur estime qu'un changement de politique s'impose, il peut décider de lui donner un effet immédiat et il n'est pas tenu, en principe, de prévoir un régime transitoire.*

*Les articles 10 et 11 de la Constitution ne sont violés que si le régime transitoire ou l'absence d'un tel régime entraîne une différence de traitement non susceptible de justification raisonnable ou s'il est porté une atteinte excessive au principe de la confiance légitime."*

Dans son arrêt 32/2016 du 3 mars 2016, la même Cour précise (B6) que

*"C'est en règle au législateur qu'il appartient d'apprécier si un changement législatif doit s'accompagner de mesures transitoires afin de tenir compte des attentes légitimes des personnes concernées et c'est à lui qu'il revient de déterminer à quelles conditions et dans quels délais il sera dérogé à la disposition nouvelle à l'égard de ces personnes.*

*Le propre d'une règle transitoire est d'établir une distinction entre les personnes qui sont concernées par des situations juridiques qui entrent dans le champ d'application de cette règle et les personnes qui sont concernées par des situations juridiques qui entrent dans le champ d'application d'une règle nouvelle. Semblable distinction ne viole pas, en soi, les articles 10 et 11 de la Constitution : toute disposition transitoire serait impossible s'il était admis que de telles dispositions violent les dispositions constitutionnelles précitées par cela seul qu'elles s'écartent des conditions d'application de la législation nouvelle."*

3.

En l'occurrence le législateur a pu considérer que "l'immunisation" de certaines revalorisations des indemnités pour les ménages, composés d'un titulaire et une personne à charge ne dépassant pas le seuil de revenus prévu, devait être réservée aux personnes et aux titulaires ayant ce statut au moment de la modification de la législation et que les personnes, obtenant postérieurement ce statut, ne pouvaient pas bénéficier de cette immunisation.

Pareil choix et distinction se retrouvent dans des multiples législations de sécurité sociale.

Ainsi, encore récemment la Cour constitutionnelle a validé une modification de la législation relative à la garantie de revenus pour les personnes âgées (Grapa) qui modifiait le calcul de revenus (en modifiant les catégories et les personnes dont le revenu était pris en considération), tout en réservant aux personnes qui bénéficiaient déjà d'un revenu garanti au moment de l'entrée en vigueur de la modification, du moins temporairement, le bénéfice de l'ancien régime (Cour const., 81/2019 du 23.05.2019).

4.

L'appel n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR DU TRAVAIL,**

**Statuant contradictoirement (747, § 2 du C. jud.)**

...